|  |
| --- |
| **COUR DES COMPTES**  **--------**  **QUATRIEME CHAMBRE**  **--------**  **PREMIERE SECTION**  ***Arrêt n° 58437*** |

REGIE DES transportS en commun de l’agglomération troyenne (TCAT)

## Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne

#### Rapports n° 2010-391-0 et 391-1

Audience du 27 mai 2010

Lecture du 24 juin 2010

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2009 au greffe de la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, par laquelle la régie des TRANSPORTS EN COMMUN DE L’AGGLOMERATION TROYENNE (TCAT) a élevé appel du jugement du 5 novembre 2008 lu en audience publique, le 18 novembre, par lequel ladite chambre a constitué débiteur M. X, agent comptable de la régie des TCAT, pour la somme de 9 815,50 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, du 4 juin 2009, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les rapports de M. Vermeulen, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général des 17 et 25 mai 2010 ;

Entendus, lors de l’audience de ce jour, M. Vermeulen, rapporteur, en son rapport, M. Feller, avocat général, l’appelant, informé de l’audience, étant présent ;

Entendu, en délibéré, M. Cazanave, conseiller maître, réviseur, en ses observations ;

**Sur la recevabilité :**

Attendu que la régie des transports en commun de l’agglomération troyenne (TCAT), personne morale de droit public, est partie à l’instance en application de l’article R. 243-2 du code des juridictions financières ;

**Sur le fond :**

Attendu que par jugement du 18 novembre 2008 précité, la chambre des comptes de Champagne-Ardenne a mis en débet M. X, celui-ci n’ayant pu apporter la preuve du reversement dans la caisse de l’établissement de la somme de 9 815,50 € correspondant à des créances nées en janvier 2001, dues par la commune de Troyes à la TCAT, et prescrites faute de diligences ;

Attendu que l’appelant apporte la preuve qu’il a reçu la somme considérée sur son compte bancaire le 3 février 2009 de la commune de Troyes, après que le conseil municipal de celle-ci ait autorisé le paiement le 20 novembre 2008 ; que, de ce fait, il y a lieu d’infirmer le jugement de la chambre régionale en ce qu’il met en débet l’agent comptable de la TCAT ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

Le jugement du 18 novembre 2008 de la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne est infirmé.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, M Pichon, président, Mme Cornette, présidente de chambre maintenue dans les fonctions de conseiller maître, MM. Cazanave, président de section, Moreau, Ritz, Lafaure, Mme Démier et M. Rolland, conseillers maîtres .

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.

**Pour la Secrétaire générale**

**et par délégation**

**le Chef du greffe central par intérim**

**Catherine PAILOT-BONNÉTAT**

**Conseillère référendaire**